

toujours été franche d'impôts. Sous les Romains, notre province, véritable colonie romaine, reçut le privilége du droit italique ; au moyen âge, elle fut un pays de franc aleu dans toute l'acception du mot. Le cens foncier, presque partout inhérent au régime féodal, n'exista dans le Bugey que par exception sur le territoire de Thoire, affecté de quelques servis.

Les seigneurs avaient sans doute assez de pouvoir, après le démembrement de la Bourgogne transjurane, pour grever la terre d'un impôt ; ils s'en abstinrent, tant les anciennes immunités territoriales étaient dans les mœurs et dans les usages ! Aussi les franchises du Bugey ne font mention de la taille que pour déclarer que le pays en est exempt et que toute exaction de cette nature ne sera jamais imposée. Dans la plupart des autres provinces, comme dans le duché de Bourgogne, où la taille grevait la propriété foncière à l'époque des franchises, les chartes énoncent sa réduction. De semblables dispositions n'existent pas dans celles du Bugey. C'est digne d'observation, et nous verrons notre province, dans les derniers siècles de l'ancien régime, réclamer des ducs de Savoie et des rois de France l'inviolabilité de ses vieilles immunités.

Si les seigneurs, respectant ces immunités, s'abstinent de tout impôt territorial, en revanche, sous forme de redevances, de banalités et d'amendes, leur cupidité ou leur pénurie créa une grande quantité de petits impôts indirects. L'exaction fut commise sous une autre forme, mais la constitution du Bugey fut respectée ; elle resta intacte au milieu des abus qui l'obstruaient.

Les franchises vinrent restreindre et fixer ces redevances, arbitrairement perçues par les seigneurs ; elles vinrent clore ce régime d'arbitraire en plaçant désormais sous la sauvegarde de la loi les droits respectifs des seigneurs et de leurs vassaux.